

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON,

Conseillers communaux

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 07 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Politique de sécurité de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa présentation de Madame Delphine LEMPEREUR, Présentée à la nomination de Chef de Corps ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Présentée à la nomination de Chef de Corps, dans sa présentation et dans son exposé explicatif, par projection ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND le Conseil communal dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la politique de sécurité de la Ville de Fleurus et plus particulièrement de ses problèmes sécuritaires, propres à notre Ville, notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

2. Objet : INFORMATION - Evolution du prix/volume des sacs et des taux de la taxe "déchets ménagers".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, dans sa question et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des informations au sujet de l'évolution des taux d'imposition relatifs à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, ainsi que des prix et volume des différents sacs, sur les cinq dernières années.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 3 et 4, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, ayant pour objet les mandats vacants revenants au Groupe Fleur'U', au sein des Intercommunales, Sociétés et A.S.B.L. et au sein des Commissions communales ;

3. Objet : INFORMATION - Intercommunales, Sociétés et A.S.B.L. - Mandats dérivés vacants.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des mandats dérivés vacants, au sein des Intercommunales, Sociétés et A.S.B.L.

4. Objet : INFORMATION - Commissions communales - Remplacement des membres démissionnaires - Etat des lieux.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la liste des membres démissionnaires au sein des Commissions communales, pour lesquels il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'intitulé de l'objet du point 5, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, à savoir le 20 novembre 2023, en lieu et place du 21 novembre 2022 ;

Le Conseil communal,

Sur proposition de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'intitulé de l'objet du point 5, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, à savoir le 20 novembre 2023, en lieu et place du 21 novembre 2022.

5. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 20 novembre 2023.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu'en date du 20 novembre 2023, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'Article 66 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 20 novembre 2023.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 20 septembre 2023 - Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'avis favorable remis par la Direction des Espaces publics subsidiés du SPW Mobilité et Infrastructures ainsi que de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 20 septembre 2023, relative au marché "Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 11 octobre 2023 - Installation d'un système de caméras de surveillance à la Plaine des sports de Fleurus (piste d'athlétisme) - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 relative au marché "Installation d'un système de caméras surveillance à la Plaine des sports de Fleurus (piste d'athlétisme) - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

8. Objet : INFORMATION - Délégation temporaire du contreseing du Directeur général, pour certains documents, à un responsable de Département.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE d'une part, de la décision du Collège communal du 29 novembre 2023 autorisant l'actualisation de la délégation du contreseing du Directeur général à Madame Vanessa GRUSELLE, Cheffe de Bureau f.f., Responsable du Département "Marchés Publics" et d'autre part, la délégation temporaire du contreseing du Directeur général, pour certains documents, à un responsable de Département.

9. Objet : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le C.D.L.D. ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 13 décembre 2023 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales sont :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin,
- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal,
- Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal,
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal,
- Madame Nathalie CODUTI, Echevine.

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que le courrier du 13 novembre 2023, de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 à 18 heures, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7e étage) ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 13 décembre 2023, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 13 décembre 2023, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

10. Objet : Intercommunale CENEO S.C. - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- L'article L1523-12 §1er du CDLD, indiquant qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- L'article L1523-13 §1er alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a accepté la démission de Madame Pauline PIERART de ses fonctions de conseillère communale et de ses fonctions adjacentes ;

Attendu qu'à ce jour, les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par courrier du 15 novembre 2023 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2023 à 18 heures au sein de leur siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, Salle "Le Cube" - 7e étage) ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 15 décembre 2023, à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;
3. Nominations Statutaires.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 15 décembre 2023, à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;
3. Nominations Statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

11. Objet : ECETIA Intercommunale S.C. - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5 du CDLD indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

Il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 19 décembre 2023.

Vu le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI en date du 09 juillet 2023 ;

Les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Francis LORAND, Echevin,
- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin,
- Madame Caroline TIPS, Conseillère communale.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ; Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée Générale.

Que par courrier du 08 novembre 2023, l'intercommunale ECETIA S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2023 à 18 heures, à la Ferme de Hespée, rue d'Hespée, 9b à 4537 VERLAINE ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 19 décembre 2023 , à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service "Finances".

12. Objet : Intercommunale "HUmani" (anciennement I.S.P.P.C.) – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " HUmani" (anciennement I.S.P.P.C.) ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2023 a approuvé la fusion, par absorption, de la Société Coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC ») ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 21 décembre 2023 ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Madame Nathalie CODUTI, Echevines, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par leurs courriels adressés le 17 novembre 2023, l'intercommunale "HUMANI" nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2023 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 - Evaluation au 31.12.23 ;
2. Prévisions budgétaires 2024 - Approbation.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 21 décembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 - Evaluation au 31.12.23 ;
2. Prévisions budgétaires 2024 - Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "HUMANI" ainsi qu'au Service "Finances".

13. Objet : Holding Communal S.A. en liquidation – Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 – Ordre du jour – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Fleurus est titulaire de parts sociales dans le capital de la S.A. " Holding communal " ;

Attendu que la S.A. " Holding communal " est en liquidation ; , ,

Vu les statuts de la S.A. " Holding communal " ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-1 et suivants, L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des Sociétés et Associations, et notamment l'article 9.21 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 ayant pour objet "Holding Communal" S.A. en liquidation - *Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre.*", désignant Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Considérant le courrier du 13 novembre 2023, reçu le 21 novembre 2023, nous informant que le quorum de présence n'a pas été atteint lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la S.A. " Holding communal " du 13 novembre 2023;

Que la S.A. " Holding communal " convoque une nouvelle Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023 à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 BRUXELLES..

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- Procuration pour la coordination des statuts
- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
- Procuration pour les formalités.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point suivant de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

Vu l'ordre du jour, le quorum de présence est nécessaire afin de voter le point relatif aux modifications statutaires ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 de la S.A. "Holding Communal", à savoir :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Article 2 : de charger M. Boris PUCCINI, Conseiller communal, représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Holding Communal", de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la S.A."Holding Communal" et au Département Finances.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 14 et 15, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, portant sur les nouveaux secteurs d'activités 3 et 4 de l'Intercommunale TIBI ;

14. Objet : Adhésion au nouveau secteur d'activité de TIBI - Secteur 3 - Services en matière de répression environnementale - Approbation de l'adhésion - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Considérant que par une délibération de son Assemblée Générale du 21 décembre 2022, TIBI a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 3 relatif à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :

- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;
- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publique ;

Considérant que les articles 4.3.23 et 4.3.2.1 des statuts de TIBI disposent que :

« 4.3.2. Adhésion au secteur d'activités 3

L'adhésion au secteur d'activité 3 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 4.

L'adhésion au secteur d'activité 3 peut être limitée à la mise à disposition d'agents constatateurs intercommunaux.

4.3.2.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 3

Toute Commune qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 3. Elle acquiert la qualité d'Associée selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts.

Lorsqu'une Commune titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, C ou E au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 3, elle notifie le cas échéant la décision du Conseil communal au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 3, la Commune souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie D, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts. » ;

Considérant que l'article 10 des statuts de TIBI précise que le prix de souscription nominal d'une part de catégorie D est de 24,7894 € ;

Considérant que dans la perspective d'une répression adéquate des incivilités environnementales visant le maintien et l'amélioration de la propreté publique, il est de l'intérêt de la Ville de Fleurus de disposer de la faculté de confier à l'Intercommunale TIBI des missions de répression en matière de propreté et salubrité publiques sur son territoire et par conséquent d'adhérer au secteur 3 ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie D et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Fleurus au secteur 3 n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander de mission ou de prestation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Ville de Fleurus au secteur d'activités 3 de TIBI et, dès lors, la souscription d'une part D d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances, Prévention et Sécurité, Cadre de Vie et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

15. Objet : Adhésion au nouveau secteur 4 de TIBI - Acquisition d'une part sociale, approbation de la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats de TIBI et approbation de la convention relative aux prestations d'assistance administrative - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Considérant que par une délibération de son Assemblée Générale du 21 décembre 2022, TIBI a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 4 relatif aux missions d'assistance à la gestion des marchés publics (par le biais de mise à disposition de centrales d'achats) et d'aides administratives notamment pour la réalisation de projets publics ou en partenariat avec des acteurs du secteur public et du secteur privé ;

Considérant que les articles 4.3.3 et 4.3.3.1 des statuts de TIBI disposent que :

« 4.3.3. Adhésion au secteur d'activités 4

L'adhésion au secteur d'activité 4 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 3.

4.3.3.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 4

Toute personne morale de droit public et assimilée qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 4. La personne acquiert la qualité d'Associée selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts. Elle souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

Lorsqu'un Associé titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, B, C ou D au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 4, il notifie la décision de son organe décisionnel compétent au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 4, l'Associé souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts. » ;

Considérant que l'article 10 des statuts de TIBI précise que le prix de souscription nominal d'une part de catégorie E est de 24,7894 € ;

Considérant que, dans la perspective d'une gestion adéquate des achats et des projets menés, il est de l'intérêt de la Ville de Fleurus de pouvoir bénéficier, par exemple, des futurs marchés publics de services et de fournitures lancés par TIBI dans le cadre de sa centrale d'achats, de l'aide administrative que peut apporter TIBI dans la coordination de ses projets transversaux, dans ses missions de conseiller en prévention, de gestion de l'environnement, dans la rédaction de candidatures en vue de l'octroi de subvention... ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie E et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant qu'afin d'être invité à manifester intérêt aux futurs marchés publics lancés en centrale, chaque institution est tenue de signer la convention globale d'adhésion contenant les règles de fonctionnement de la centrale d'Achats TIBI, devenant ainsi un pouvoir adjudicateur-adhérent à cette centrale ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de définir également, au travers d'une convention, les modalités de mise en œuvre des activités d'assistance administrative du secteur 4 ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Fleurus au secteur 4, de même que l'approbation des conventions y afférentes, n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander de mission ou de prestation ;

Vu la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats TIBI reprise en annexe ;

Vu la convention Ville de Fleurus-TIBI relative aux missions d'assistance administrative reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Ville de Fleurus au secteur d'activités 4 de TIBI et, dès lors, la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

Article 2 : d'approuver la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI.

Article 3 : d'approuver la convention générale relative aux missions d'assistance administrative.

Article 4 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances, Cadre de Vie et Marchés publics.

16. Objet : Pose d'un collecteur et réfection des voiries et trottoirs à Wangenies - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 mars 2023 approuvant la convention Ville de Fleurus/IGRETEC pour la mise en place d'un marché conjoint en vue de la pose d'un collecteur et de travaux de réfection de voirie à Wangenies ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 approuvant l'attribution à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, de la mission du contrat d'études en voirie relative aux travaux de rénovation de diverses rues (impasse Reumont, St Fiacre, Beaurin & Jonet et des Martyrs) dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 72.510,04 € hors TVA soit 87.737,15 € TVA, 21% comprise réparti comme suit :

- Études en voirie : 66.452,89 € hors TVA ou 80.408,00 € TVA, 21% comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;

- Demande de permis d'urbanisme (si nécessaire) : 2.753,25 € hors TVA ou 3.331,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L'IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Egouttage" ;

Considérant que selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 l'IGRETEC gèrera la procédure de passation pour son propre compte et celui de la Ville ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux de pose d'un collecteur et de réfection des voiries et trottoirs à Wangenies ;

Considérant le cahier des charges N° 58830 (Marché n°2023/067) relatif au marché "Pose d'un collecteur et réfection des voiries et trottoirs à Wangenies" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Travaux financés par la SPGE : Pose du collecteur (Estimée à 1.675.863,66 € hors TVA ou 2.027.795,03 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : Travaux financés par la SPGE : Route de Gosselies (Estimée à 30.235,00 € hors TVA ou 36.584,35 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 2 : Travaux financés par la SPGE (Estimée à 175.086,40 € hors TVA ou 211.854,54 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 3 : Travaux financés par la SPGE (Estimée à 64.049,80 € hors TVA ou 77.500,26 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue Saint-Fiacre (Estimée à 248.100,86 € hors TVA ou 300.202,04 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue Beaurin Jonet (Zone collecteur) - (Estimée à 181.256,00 € hors TVA ou 219.319,76 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue Beaurin Jonet (Hors zone collecteur) - (Estimée à 73.842,92 € hors TVA ou 89.349,93 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue des Martyrs (Estimée à 24.387,88 € hors TVA ou 29.509,34 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Impasse Reumont (Estimée à 134.453,73 € hors TVA ou 162.689,02 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Travaux communs (Estimée à 45.225,00 € hors TVA ou 54.722,25 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.652.501,26 € hors TVA ou 3.209.526,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42102/73160:20230022.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°16" du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 58830 (Marché n°2023/067), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Pose d'un collecteur et réfection des voiries et trottoirs à Wangenies", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.652.501,26 € hors TVA ou 3.209.526,52 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Tranche ferme : Travaux financés par la SPGE : Pose du collecteur (Estimée à 1.675.863,66 € hors TVA ou 2.027.795,03 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : Travaux financés par la SPGE : Route de Gosselies (Estimée à 30.235,00 € hors TVA ou 36.584,35 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 2 : Travaux financés par la SPGE (Estimée à 175.086,40 € hors TVA ou 211.854,54 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 3 : Travaux financés par la SPGE (Estimée à 64.049,80 € hors TVA ou 77.500,26 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue Saint-Fiacre (Estimée à 248.100,86 € hors TVA ou 300.202,04 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue Beaurin Jonet (Zone collecteur) - (Estimée à 181.256,00 € hors TVA ou 219.319,76 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue Beaurin Jonet (Hors zone collecteur) - (Estimée à 73.842,92 € hors TVA ou 89.349,93 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Rue des Martyrs (Estimée à 24.387,88 € hors TVA ou 29.509,34 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Impasse Reumont (Estimée à 134.453,73 € hors TVA ou 162.689,02 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Travaux financés par la Ville de Fleurus : Travaux communs (Estimée à 45.225,00 € hors TVA ou 54.722,25 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

17. Objet : Travaux de rénovation de la rue Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus - Approbation de la décision du Collège communal de Sambreville du 14 septembre 2023 - Décompte final - Approbation de la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 - Admission de la dépense - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Sambreville intervenait au nom de la Ville de Fleurus à l'attribution du marché ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 54360 (C2016/021) ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2018 approuvant la décision du Collège communal de Sambreville (Pouvoir adjudicateur) du 21 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à l'Entreprise NONET SA, rue des Artisans, 10 à 5150 FLOREFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 568.303,27 € hors TVA ou 687.646,96 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville de Sambreville : 284.151,64 € hors TVA ou 343.823,48 €, 21% TVA comprise ;
- A charge de la Ville de Fleurus : 284.151,64 € hors TVA ou 343.823,48 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 approuvant la décision du Collège communal de Sambreville (Pouvoir adjudicateur) du 14 septembre 2023 relative au décompte final du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus", rédigé par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour un montant de 704.550,18 € hors TVA ou 852.505,60 €, 21% TVA comprise et approuvé par la Ville de Sambreville en date du 4 septembre 2023 et dont 33.106,61 € hors TVA ou 40.059,00 €, 21% TVA comprise restent à payer (20.029,50 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20150032.2018 ;

Considérant que ceux-ci étaient insuffisants pour couvrir la totalité de la dépense (disponible : 4.220,43 €) ;

Considérant que les crédits permettant de payer le solde ont été réajustés en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20150032.2018 (+35.000,00 €) ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 avait été approuvée par le Conseil communal du 23 octobre 2023 mais pas encore par la Tutelle ;

Considérant l'article L1311-4. §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;

Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant dès lors que la dépense pouvait être engagée sur l'article 421/73160:20150032.2018 malgré l'absence momentanée de crédits ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 approuvant la décision du Collège communal de Sambreville (Pouvoir adjudicateur) du 14 septembre 2023 relative au décompte final du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus", rédigé par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour un montant de 704.550,18 € hors TVA ou 852.505,60 €, 21% TVA comprise et approuvé par la Ville de Sambreville en date du 4 septembre 2023 et dont 33.106,61 € hors TVA ou 40.059,00 €, 21% TVA comprise restent à payer (20.029,50 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus) et l'engagement, sous sa responsabilité, de la somme de 13.065,35 € hors TVA ou 15.809,07 €, 21% TVA comprise sur l'article 421/73160:20150032.2018 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Solde disponible sur l'engagement initial : 4.220,43 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 doit être présentée au Conseil communal afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 relative à l'approbation de la décision du Collège communal de Sambreville (Pouvoir adjudicateur) du 14 septembre 2023 relative au décompte final du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Chênée à Sambreville et de la rue de Velaine à Fleurus", rédigé par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour un montant de 704.550,18 € hors TVA ou 852.505,60 €, 21% TVA comprise et approuvé par la Ville de Sambreville en date du 4 septembre 2023 et dont 33.106,61 € hors TVA ou 40.059,00 €, 21% TVA comprise restent à payer (20.029,50 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus) et à l'engagement, sous sa responsabilité, de la somme de 13.065,35 € hors TVA ou 15.809,07 €, 21% TVA comprise sur l'article 421/73160:20150032.2018 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Solde disponible sur l'engagement initial : 4.220,43 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : D'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 22 novembre 2023, sous sa responsabilité, sur l'article 421/73160:20150032.2018 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Bureau d'Etudes et Marchés publics.

18. Objet : SPORTS - Règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2023-2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant l'engouement suscité par les précédentes opérations et la nécessité de promouvoir le sport chez les plus jeunes ;

Considérant la volonté communale d'accorder une prime unique de 50 €, pour toute personne de moins de 25 ans, domiciliée à Fleurus et inscrite dans un club de sport, fleurusien ou non, durant l'année sportive 2023-2024 ;

Considérant que la demande ainsi que les pièces justificatives devront être remises au Service Sports, pour la constitution du dossier, à savoir :

- L'identification et les coordonnées du demandeur et/ou du bénéficiaire ;
- La preuve d'affiliation à un club de sports ou à une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, pour l'année sportive 2023-2024 ;
- La preuve de paiement de la cotisation pour l'année sportive 2023-2024 ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal (si le bénéficiaire a moins de 18 ans) ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33101.2024 PRIME CHEQUES SPORTS crédité d'un montant de 5.000 € ;

Considérant le formulaire de demande et d'identification ainsi que le règlement portant l'octroi d'une prime unique de 50 € au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2023-2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 50 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 25 ans exerçant une activité physique, durant l'année sportive 2023-2024, tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le formulaire de demande, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Services "Sports" et "Finances", pour dispositions.

**19. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2022 –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2022 de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés le 20 mars 2023 par l'Assemblée générale, se présentant comme suit :

Produits : 347.661,03 €

Charges : 352.284,23 €

Perte : 4.623,20 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 4.623,20 € et un bénéfice à reporter de 58.046,96 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 119.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2023 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", d'un montant de 89.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2021 relative à l'octroi de la subvention exceptionnelle "soutien à la lecture publique et de lutte contre la fracture numérique", d'un montant de 30.000,00 € ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion de la situation financière et le rapport des commissaires aux comptes, annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 22 novembre 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

20. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus – Compte 2022 et Rapport d'activités – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les statuts de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 desdits statuts que :

« Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie et, quant aux opérations accomplies et aux actes faits en violation des statuts ou du CSA, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. » ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2022 d'approuver l'engagement de la subvention en numéraire d'un montant de 20.000,00 €, en faveur de la Régie communale autonome de Fleurus afin de couvrir d'éventuels frais visant à sa mise en place ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2022 de marquer accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la Régie communale autonome de Fleurus, d'une avance complémentaire sur subvention de 45.000,00 euros ;

Considérant l'objet social de la Régie communale autonome de Fleurus : *« la régie a pour but l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins (...) ; l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'emploi ; la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ; (...) » ;*

Attendu le P.V. de l'Assemblée générale du 02 octobre 2023, le rapport d'activités, les bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, vérifiés par le Collège des commissionnaires, transmis en date du 30 octobre 2023 par Monsieur Yvon HARDOUIN, Directeur de la RCA de Fleurus ;

Considérant que les comptes annuels de l'année 2022 se présentant comme suit :

Produits : 65.000,00 €

Charges : 61.083,87 €

Bénéfice : 3.916,13 €

Affichant, en somme, un bénéfice (à affecter) à l'exercice propre de 3.916,13 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant total de 65.000,00 € ;

Considérant que, conformément à l'article 86 des statuts de la RCA de Fleurus, l'Assemblée générale a décidé d'affecter ce bénéfice, d'un montant de 3.916,13 €, à la caisse communale ;

Considérant que rien ne s'oppose à la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Considérant que le Collège communal du 29 novembre 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Régie Communale Autonome de Fleurus, ainsi que le Rapport d'activités, conformément aux projets annexés.

Article 2 : d'accorder la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la R.C.A. de Fleurus pour leur gestion de celle-ci.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur de la R.C.A. de Fleurus, pour suivi utile conformément aux dispositions légales, ainsi qu'au Département "Finances", pour information.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

21. Objet : Taxe sur les enseignes et les publicités assimilées – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la délibération du Conseil communal votée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non et approuvée par l'Autorité de Tutelle le 27 novembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant qu'une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes doit être accordée aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux bâtiments ou locaux commerciaux, compte tenu des désagréments occasionnés par les travaux effectués pour le bien de l'intérêt général ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes dans le cadre de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux commerces pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs ;

Considérant la nécessité de soutenir l'économie locale et de compenser partiellement les pertes financières subies par les redevables impactés par des travaux sur la voie publique ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°21" du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non, installées au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur (personne physique ou morale) de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée.

En cas d'arrêt d'activité dans l'immeuble où est placé l'enseigne et/ou de la publicité assimilée, la taxe est due par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,10 € par décimètre carré, pour les enseignes et publicités assimilées non lumineuses ou non éclairées ;
- 0,20 € par décimètre carré, pour les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou éclairées ;
- 0,25 € par décimètre courant, pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité assimilée.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs enseignes et/ou publicités assimilées sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : Seront exonérées de la taxe :

1. les enseignes sur lesquelles figurent uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'exécède pas une surface de dix décimètres carrés ;
2. les enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,...) ;
3. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
4. les enseignes et plaques de services publics de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, et des organismes ou sociétés publiques ;
5. les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
6. les enseignes sur lesquelles figurent les dénominations d'hôpitaux, de homes, et d'œuvres de bienfaisance.

Article 7 : Seront également exonérés de la taxe, les redevables pour lesquels l'accès aux bâtiments ou locaux commerciaux par la clientèle et/ou les fournisseurs dans les conditions normales de circulation et de stationnement, a été entièrement impossible ou mis en voie sans issue, en raison de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et ce pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs.

Par travaux de réfection, il y a lieu d'entendre les travaux de voirie et des abords réalisés par l'Etat, la Région, la Province de Hainaut ou la Ville. Ces travaux comprennent : la construction, la rénovation, l'élargissement, la réhabilitation ou toute autre amélioration majeure des infrastructures routières publiques.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux effectués sur la voie publique, en douzième du montant de la taxe due pour l'exercice d'imposition. Tout mois entamé sera totalement exonéré.

Si les travaux de voirie publique ont entravé l'accès aux commerces pour une période dépassant six mois dans le courant de l'année de taxation, l'exonération est accordée pour l'ensemble de l'année fiscale.

Pour l'exercice d'imposition 2024, la taxe n'est pas due si les travaux de voirie publique ont entravé l'accès aux commerces pour une période dépassant six mois dans le courant de l'année 2023 et que ces travaux se terminent en 2024.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la présente déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Objet : Taxe sur l'exploitation de parkings payants - Exercices 2024-2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la délibération du Conseil communal votée le 31 août 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'exploitation de parkings payants et approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 septembre 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant l'offre importante d'emplacements de parkings sur le site de Brussels South Charleroi Airport ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parkings est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est souhaitable d'exonérer de la taxation les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°22" du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Le présent règlement abroge et remplace la délibération du 31 août 2020 par laquelle le Conseil communal a voté le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings payants, pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 3 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus, génère l'application de la taxe.

Article 4 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 6 : Pour l'exercice 2024, la taxe est fixée forfaitairement à 112,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée forfaitairement à 120,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 7 : Sont exonéré(e)s de la taxe:

- les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la présente déclaration. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte, momentanément, la séance ;
Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses six questions et dans ses remerciements à l'attention des services ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la première question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la deuxième question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la troisième question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la quatrième question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa remarque et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la cinquième question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à la sixième question ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions complémentaires et dans ses remerciements à l'attention du Service des Finances ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 13 novembre 2023 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, suite à sa réunion du 24 novembre 2023 qui s'est tenue après le Comité de Direction ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Collège communal du 29 novembre 2023 ;

Vu le rapport financier détaillant le budget 2024 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°23" du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

Par 15 voix "POUR" et 12 "ABSTENTION" (F. FIEVET, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, M-A MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	37.167.111,25	29.393.147,39
Dépenses exercice proprement dit	37.117.671,75	32.482.116,25
Boni / Mali exercice proprement dit	49.439,50 €	-3.088.968,86 €
Recettes exercices antérieurs	3.480.620,46 €	6.595.698,12 €
Dépenses exercices antérieurs	1.611.771,91 €	7.179.617,41 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	7.386.909 €
Prélèvements en dépenses	40.647.731,71 €	1.632.477,80 €
Recettes globales	40.282.731,71 €	43.375.754,51 €
Dépenses globales	38.729.443,66 €	41.294.211,46 €
Boni / Mali global	1.918.288,05 €	2.081.543,05 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	39.028.241,82 €	631.704,51 €		39.659.946,33 €
Prévisions des dépenses globales	36.291.534,30 €		15.596,93 €	36.275.937,37 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.736.707,52	647.301,44 €		3.384.008,96 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	65.011.388,85 €		25.445.197,59 €	39.566.191,26 €
Prévisions des dépenses globales	69.929.845,80 €		25.445.197,59 €	37.484.648,21 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.081.543,05 €		0,00 €	2.081.513,05 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Victor de Fleurus	30.991,11 €	Conseil communal du 25/09/2023
FE Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet	21.944,20 €	Conseil communal du 25/09/2023
FE Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet	7.116,07 €	Conseil communal du 25/09/2023
FE Saint-Joseph de Fleurus	17.331,91 €	Conseil communal du 23/10/2023
FE Saint-Pierre de Brye	5.221,84 €	Conseil communal du 25/09/2023
FE Saint-Barthélemy d'Heppignies	12.039,26 €	Conseil communal du 23/10/2023
FE Saint-Laurent de Lambusart	16.568,33 €	Conseil communal du 25/09/2023
FE Saint-Amand de Saint-Amand	18.674,86 €	Conseil communal du 25/09/2023
FE Sainte-Gertrude de Wagnelée	24.985,43 €	Conseil communal du 23/10/2023
FE Saint-Lambert de Wangenies	14.762,26 €	Conseil communal du 25/09/2023
CPAS de Fleurus	2.939.953,45 €	Conseil communal du 20/11/2023
CPAS de Fleurus	36.000,00 €	Conseil communal du 20/11/2023
Zone de secours Hainaut-Est	811.570,29 €	Conseil communal du 11/12/2023
Zone de police BRUNAU	2.696.415,19 €	Conseil communal du 11/12/2023
ASBL communale Fleurus Culture	161.314,77 €	Conseil communal du 11/12/2023
ASBL communale Fleurusports	235.000,00 €	Conseil communal du 11/12/2023
ASBL communale Bibliothèques de Fleurus	89.000,00 €	Conseil communal du 11/12/2023
ASBL communale Maison de la Laïcité	12.144,00 €	Conseil communal du 11/12/2023
ASBL communale Récré-Seniors	15.000,00 €	Conseil communal du 11/12/2023
ASBL communale Maison des Jeunes de Saint-Amand	1.500,00 €	Conseil communal du 11/12/2023
Régie communale autonome	750.000,00 €	Conseil communal du 11/12/2023

4. Budget participatif : oui - article 42127/72154:20240035.2024 du service extraordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au Département "Finances" et à Madame la Directrice financière f.f.

24. Objet : Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE" et la Ville de Fleurus - Affiliation 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'A.S.B.L. "CRECCIDE" (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) proposant une série de services visant à l'encadrement méthodologique du Conseil communal des Enfants ;
Considérant la proposition de partenariat, proposée par l'A.S.B.L. "CRECCIDE", dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants de la Ville de Fleurus qui se réunit une fois par mois ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle ce dernier décide :

"Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants.

Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 500,00 euros via l'article budgétaire 722/33201.2023, couvrant la période de 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service "Finances" et au Service "Enseignement".

Considérant que le montant de l'affiliation 2024 est de 550,00 euros, via l'article budgétaire 722/33201.2024, couvrant la période de 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le partenariat entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants ;

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, entre l'A.S.B.L. "CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses-La-Ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services permettant la continuité des activités du Conseil Communal des Enfants.

Article 2 : de marquer son accord pour le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 550,00 euros via l'article budgétaire 722/33201.2024, couvrant la période de 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : de transmettre la convention complétée et signée en deux exemplaires à l'A.S.B.L. "CRECCIDE".

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service "Finances" et au Service "Enseignement".

25. Objet : Enseignement fondamental – Agrément du Service PSE 2024-2030 – Renouvellement convention – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'École et dans l'enseignement supérieur, hors université ;

Vu le nouvel Arrêté d'application, du Décret du 14 mars 2019, du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixent la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services PSE ;

Considérant que, dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'École, une convention lie le Service de Promotion de la Santé à l'École de la Province de Namur et les écoles de la Ville de Fleurus ;

Considérant le courrier de la Province de Namur, repris en annexe ;

Considérant qu'en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront fin définitivement à la rentrée 2024-2025 ;

Considérant que l'ONE, pouvoir subsidiant des Services de Promotion de la Santé à l'École (SPSE), demande de renouveler toutes les conventions ;
 Considérant la nouvelle convention à conclure pour entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 6 années, reprise en annexe ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'agrément du SPSE de la Province de Namur qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 6 années , libellée comme suit :

Convention Promotion de la Santé à l'École

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Fleurus, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.313.348, dont le siège social est sis à 6220 Fleurus, Chemin de Mons 61, valablement représenté par Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Laurent MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		Type d'enseignement
Nom, adresse	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	
Ecole communale fondamentale Groupe I Rue du Roi-Chevalier, 23 6220	1037	Avenue de la Wallonie, 55/1 6224 WANFERCEE-BAULET ec001037@adm.cfwb.be 071/82 04 13	1976	Maternel ordinaire
WANGENIES		Rue des Ecoles, 48 6223 WAGNELEE ec001037@adm.cfwb.be 071/82 04 06 071/82 04 07	1986	Maternel ordinaire
		Rue des Ecoles, 14 6223 WAGNELEE ec001037@adm.cfwb.be 071/82 04 06 071/82 04 07	1986	Primaire ordinaire
		Rue du Roi-Chevalier, 23 6220 WANGENIES ec001037@adm.cfwb.be 071/82 04 24	1989	Fondamental ordinaire
	1038	Place André Renard, 1	1977	Maternel ordinaire

Ecole communale fondamentale Rue d'Orchies, 48 6220 FLEURU S	6224 ANFERCEE- BAULET ec001038@adm.cfwb.be 071/82 01 11 Rue de Tamines, 27 1980 6224 WANFERCEE- BAULET ec001038@adm.cfwb.be 071/82 03 22 071/82 04 11	1980	Primaire ordinaire
	Rue d'Orchies, 48 1981 6220 FLEURUS ec001038@adm.cfwb.be 071/82 04 05	1981	Fondamental ordinaire
	Rue Paul Pastur, 35 1983 6224 WANFERCEE- BAULET ec001038@adm.cfwb.be 071/82 04 12	1983	Fondamental ordinaire
Ecole 1039 communale fondamentale Rue Arthur Baudhuin, 51 6220 FLEURU S	Avenue de la Roseraie, 121978 6220 LAMBUSART ec001039@adm.cfwb.be 071/82 04 10	1978	Maternel ordinaire
	Rue Arthur Baudhuin, 51 1979 6220 LAMBUSART ec001039@adm.cfwb.be 071/82 04 04	1979	Primaire ordinaire
	Chaussée de Gilly, 107 1987 6220 FLEURUS ec001039@adm.cfwb.be 071/38 44 71	1987	Fondamental ordinaire
	Rue du Muturnia, 3 1988 6220 HEPPIGNIES ec001039@adm.cfwb.be 071/85 25 95	1988	Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOM PRENOM	STATUT	FONCTION
WILLEM Sophie	Indépendant	Médecin scolaire
BOURGEOIS Delphine	FWB	Infirmière
HENRARD Mary-Laure	Province	Infirmière
GERARD Catherine	Province	Infirmière
FRANCOTTE Johanne	Province	Infirmière
HAUTOT Catherine	Province	Infirmière
DURIEUX Florence	Province	Infirmière
DUPONT Amandine	Province	Infirmière
TROUPIN Kristel	Province	Infirmière
COLLARD Dominique	Province	Infirmière
DAVISTER Thémis	Province	Administrative

MICHELIZZA Laurence Province Administrative
LORIGIOLA Annette Province Administrative

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l’antenne sis à 5060 TAMINES, rue Duculot, 11A.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L’agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la Province de Namur, aux Directions d'écoles, au Service "Enseignement".

26. Objet : Mise en place d'un règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant qu'en sa séance du 08 novembre 2023, le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur la mise en place d'un règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées ;

Considérant que l'usage de robots tondeuses est de plus en plus répandu afin d'assurer l'entretien des jardins privatifs car ceux-ci ne nécessitent aucune intervention humaine pour la réalisation de la tonte et ne génèrent aucune nuisance sonore ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est un mammifère omnivore et principalement nocturne qui vit notamment aux lisières des jardins ;

Considérant, dès lors, que si les usagers programment l'activation de leur robot tondeuse la nuit, les hérissons peuvent en être victimes ;

Considérant que de nombreux CREAVES (Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage) et des vétérinaires sont témoins de l'augmentation de ces accidents souvent mortels puisque les hérissons apportés sont le plus souvent mutilés ;

Considérant que cette espèce est mentionnée dans l'Annexe III du décret du 6 décembre 2001 modifiant la Loi du 12 juillet 1973 de la Conservation de la Nature qui indique que cette espèce est partiellement protégée (Article 2) ;

Considérant que cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Attendu qu'il semble, dès lors, indispensable de préserver l'intégrité des hérissons et des autres animaux nocturnes et crépusculaires tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage ;

Considérant ainsi que l'autorisation de l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Vu la proposition de règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2023 par laquelle ce dernier a décidé de marquer un accord de principe sur la mise en place d'un règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées, tel que repris ci-après :

Règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

Article 1 – De l'interdiction

§1^{er} – A tout endroit du territoire de la Ville de Fleurus, il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, sans dispositif d'évitement de la faune sauvage, à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil, heures de sortie du hérisson.

§2 – Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance de 50 cm du pied des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

§3 – Les propriétaires, occupants ou titulaires de tout droit réel sur le terrain où un câble périphérique est existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérés de l'application de l'Art.1§2. Cette exonération ne concerne pas l'interdiction visée à l'Art.1§1^{er}.

Les propriétaires, occupants ou titulaires de tout droit réel sur le terrain où un câble périphérique est installé ou renouvelé après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont tenus d'appliquer l'Art.1§2.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement est une infraction de 4^{ème} catégorie sanctionnée conformément à la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'Article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} – Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

§2 – Le présent règlement sera également consultable via les canaux de communication de la Ville.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au Département "Prévention et Sécurité" ;
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement et de la Nature.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en urgence et séance du Conseil communal, les points suivants, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023 :

- 27. Zone de Secours Hainaut-Est - Tableau de répartition des dotations communales 2024 - Décision à prendre.**
- 28. Zone de Police BRUNAU - Dotations extraordinaires à octroyer par la Ville de Fleurus, pour les exercices 2023 et 2024 - Décision à prendre.**
- 29. Zone de Police BRUNAU - Dotation ordinaire à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2024 - Décision à prendre.**

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans ses explications des points 27, 28 et 29, proposés aux fins d'être ajoutés, en urgence et en séance, du Conseil communal de ce jour ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

POINTS AJOUTÉS EN URGENCE

- 27. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Tableau de répartition des dotations communales 2024 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (60 % en 2024) ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 fixant comme clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule basée sur les critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant la clé de répartition susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 24 novembre 2023 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2024 ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2024 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est a inscrit une **dotation communale de 813.160,25 € pour l'année 2024** ;

Considérant que la dotation communale 2023 augmente donc de 42.655,60 € (+ 5 %) par rapport à la dotation communale 2023, après adaptation en modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 20 novembre 2023 ;

Considérant l'article 351/43501.2024 « *DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU* » du service ordinaire du budget communal 2024 ;

Considérant que la délibération du Conseil zonal du 24 novembre 2023 précitée a été transmise le 1^{er} décembre 2023 à la Ville de Fleurus, qui l'a réceptionnée le jour même ;

Considérant que le Collège communal du 29 novembre 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023 ;

Considérant que, en vue de respecter les impératifs administratifs liés au budget, la dotation communale 2024 de la Zone de Secours Hainaut-Est doit être soumise à l'approbation Conseil communal du 11 décembre 2023 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°27" du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, du point suivant :

« *Zone de Secours Hainaut-Est – Tableau de répartition des dotations communales 2024 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de fixer la dotation communale 2024 au montant de 813.160,25 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2024 du service ordinaire du budget communal 2024.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

28. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotations extraordinaires à octroyer par la Ville de Fleurus, pour les exercices 2023 et 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, quitte, momentanément, la séance ;

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, réintègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 62 du 24 novembre 2022 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023, à l'usage des zones de police ;

Considérant que la Circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police n'est pas encore disponible ;

Vu les Circulaires budgétaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant que le Conseil communal de la Zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la Zone de police ;

Considérant que la Ville de Fleurus a inscrit, au budget 2023, un montant extraordinaire de 90.000 €, pour l'année 2023, en faveur de la Zone de police BRUNAU ;
Considérant que la Ville de Fleurus a inscrit, au budget 2024, un montant extraordinaire de 90.000 €, pour l'année 2024, en faveur de la Zone de police BRUNAU ;
Considérant que ces dotations contribueront à l'installation de 4 radars-poteaux supplémentaires sur le territoire de la Ville de Fleurus (soit 45.000 € par poteau) ;
Attendu qu'une première phase pour l'installation de radars-poteaux prévoit 2 nouveaux emplacements, à savoir :

- Fleurus, route de Mellet (N567), entre les immeubles numérotés 22 et 26,
- Fleurus, route du Vieux-Campinaire, à hauteur du numéro 25 ;

Attendu que pour la seconde phase, deux autres endroits stratégiques restent à choisir et à analyser par la Zone de Police BRUNAU ;

Considérant l'article "33001/51251:20230076.2023 - SUBVENTION EXTRAORDINAIRE ZONE DE POLICE BRUNEAU" du service extraordinaire du budget communal 2023 ;

Considérant l'article "33001/51251:20240066.2024 - SUBVENTION EXTRAORDINAIRE ZONE DE POLICE BRUNEAU" du service extraordinaire du budget communal 2024;

Considérant que le Collège communal du 29 novembre 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023 ;

Considérant que la confirmation des 2 premiers emplacements retenus pour l'installation de 2 radars-poteaux est parvenue en date du 07 décembre 2023 et que l'analyse se poursuit pour les 2 autres emplacements restant à définir par la Zone de Police BRUNAU ;

Considérant que, en vue de respecter les impératifs administratifs liés au budget, les dotations communales 2023 et 2024 de la Zone de Police BRUNAU doivent être soumises à l'approbation du Conseil communal du 11 décembre 2023 et ce, afin que le Gouverneur provincial puisse exercer sa mission de tutelle ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/12/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 n°28" du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, du point suivant :

« Zone de Police BRUNAU – Dotations extraordinaires à octroyer par la Ville de Fleurus, pour les exercices 2023 et 2024 – Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale extraordinaire, pour l'exercice 2023, d'un montant de 90.000 €.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/51251:20230076.2023 du service extraordinaire du budget communal 2023.

Article 4 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale extraordinaire, pour l'exercice 2024, d'un montant de 90.000 €.

Article 5 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/51251:20240066.2024 du service extraordinaire du budget communal 2024.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Madame la Cheffe de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut dans le cadre de la tutelle administrative, et à Madame la Directrice financière f.f. de la Ville de Fleurus.

29. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotation ordinaire à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;
Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;
Vu la Circulaire Ministérielle PLP 62 du 24 novembre 2022 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023, à l'usage des zones de police ;
Considérant que la Circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police n'est pas encore disponible ;
Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Vu l'Arrêté Royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit Arrêté ;
Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. – Zones de police ;
Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 novembre 2023, a arrêté le projet de budget général pour l'exercice 2024, prévoyant une dotation communale, d'un montant de 2.696.415,19 €, en faveur de la Zone de Police BRUNAU ;
Considérant, dès lors, que la Ville de Fleurus a inscrit, au budget 2024, un montant de 2.696.415,19 €, pour l'année 2024, en faveur de la Zone de police BRUNAU ;
Considérant que la dotation communale, pour 2024, est en augmentation de 5 %, par rapport à la dotation 2023 (2.568.014,47 €) ;
Considérant que cette augmentation est principalement liée aux indexations salariales annoncées pour 2024 et à l'évolution des prix des dépenses énergétiques ainsi qu'au coût des marchandises ;
Considérant l'article 33001/43501.2024 « *DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU* » du service ordinaire du budget communal 2024 ;
Considérant le courrier adressé le 11 décembre 2023 à la Ville de Fleurus et signé par le Chef de Corps f.f. Marc ANCIAUX, par lequel la Zone de Police BRUNAU sollicite une dotation communale d'un montant de 2.696.415,19 €, pour l'année 2024 ;
Considérant que le projet de budget général pour l'exercice 2024 est soumis au vote du Conseil communal du 11 décembre 2023 ;
Considérant que le Collège communal du 29 novembre 2023 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023 ;
Attendu qu'avant d'être approuvé par le Conseil de Zone, le budget 2024 de la Zone de Police BRUNAU a fait l'objet d'une commission budgétaire qui s'est tenue le 11 décembre 2023, soit jour du Conseil communal ;
Attendu que suite à la tenue de cette commission, la demande officielle de dotation communale par la Zone de Police BRUNAU pour le budget 2024 a été transmise ce 11 décembre 2023 à la Ville de Fleurus, soit jour du Conseil communal et donc, après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023 par le Collège communal du 29 novembre 2023 ;
Considérant que par ailleurs, la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 recommande de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal, durant lequel la dotation à la Zone de Police sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à la commune notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité ;
Considérant que le point relatif à la politique de sécurité de la Ville de Fleurus est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023 ;
Considérant dès lors que la dotation communale 2024 de la Zone de police BRUNAU doit être soumise simultanément à l'approbation du Conseil communal du 11 décembre 2023 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/12/2023 - n°29" du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 décembre 2023, du point suivant :

« *Zone de Police BRUNAU – Dotation ordinaire à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2024 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale, pour l'exercice 2024, d'un montant de 2.696.415,19 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2024 du service ordinaire du budget communal 2024.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Cheffe de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut dans le cadre de la tutelle administrative, et à Madame la Directrice financière f.f. de la Ville de Fleurus.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS